|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 14 au Document 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  | |
| Chine (République populaire de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.14 de l'ordre du jour | |

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

Introduction

Dans sa Résolution **653**, la **CMR-12** a invité l'UIT-R à procéder aux études nécessaires sur la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en vue de sa diffusion par les systèmes de radiocommunication, et à étudier les questions relatives à la mise en place éventuelle d'une échelle de temps de référence continue (y compris les facteurs techniques et opérationnels).

Le temps universel coordonné (UTC) est l'échelle de temps internationale normalisée de référence utilisée aujourd'hui dans la pratique pour toutes les activités liées à la mesure du temps. L'échelle de temps UTC est maintenue par le Bureau international des poids et mesures (BIPM). Le temps UTC et son utilisation sont définis dans la Recommandation UIT-R [TF.460-6](http://www.itu.int/rec/R-REC-TF.460-6-200202-I/en), qui est incorporée par référence dans le Règlement des radiocommunications. D'après cette Recommandation, on ajuste l'échelle de temps UTC par insertion ou omission de secondes (secondes intercalaires positives ou négatives) pour assurer sa concordance approximative avec le temps UT1[[1]](#footnote-1). Des ajustements sont apportés au temps UTC chaque fois que la différence entre le temps UTC et le temps UT1 avoisine 0,9 s. Une seconde intercalaire positive ou négative devrait être la dernière seconde d'un mois UTC, de préférence en premier lieu à la fin de décembre et de juin et en second lieu à la fin de mars et de septembre. Etant donné que le temps UT1 est fondé sur des mesures, les ajustements apportés au temps UTC sont effectués à intervalles réguliers et nécessitent une intervention manuelle dans les systèmes qui utilisent le temps UTC pour leur fonctionnement et leur synchronisation.

Les divers aspects de la situation actuelle ainsi que les avantages et inconvénients du passage à une échelle de temps continue ont été examinés dans le cadre d'études de l'UIT-R menées au titre du point 1.14 de l'ordre du jour de la CMR-15.

Quatre méthodes sont proposées pour traiter ce point de l'ordre du jour:

• Supprimer l'insertion ou l'omission de secondes intercalaires dans la définition du temps UTC et maintenir la désignation UTC ou en adopter une nouvelle.

• Maintenir la définition actuelle du temps UTC, diffuser l'échelle de temps UTC et diffuser une échelle de temps continue sur un pied d'égalité.

• Maintenir la définition actuelle du temps UTC et permettre le rétablissement du temps atomique international (TAI)[[2]](#footnote-2) ou utiliser un système fondé sur une échelle de temps continue.

• Aucune modification n'est apportée à la définition du temps UTC dans le Règlement des radiocommunications.

Opinions et positions de la Chine

1) Il est dans l'intérêt de la plupart des utilisateurs de disposer d'une échelle de temps continue internationale. L'insertion à intervalles irréguliers de secondes intercalaires dans le temps UTC pose des difficultés voire des problèmes importants aux utilisateurs qui ont besoin d'échelles de temps continues.

2) Il est possible de mettre en place une échelle de temps continue internationale de référence en supprimant l'insertion de secondes intercalaires dans le temps UTC et, dans la mesure où il s'agit *de facto* de l'échelle de temps internationale normalisée, le temps UTC ne devrait plus avoir le rôle de valeur approchée de UT1. La diffusion de deux échelles de temps «normalisées» pourrait entraîner un risque important de confusions.

3) Compte tenu du fait que le temps UTC existe depuis longtemps et est très utilisé, la désignation et la continuité du temps UTC ne devraient pas être modifiées.

En conclusion, la Chine appuie la Méthode A1 présentée dans le Rapport de la RPC (Section 2/1.14/5.1.1), selon laquelle une échelle de temps de référence continue internationale est possible et peut être mise en place moyennant l'abolition de l'insertion de secondes intercalaires dans le temps UTC. Il est proposé de modifier le Règlement des radiocommunications et les procédures pertinentes comme indiqué dans la Section 2/1.14/6.1.1 du Rapport de la RPC.

ARTICLE 1

Termes et définitions

Section I – Termes généraux

MOD CHN/62A14/1

1.14 *temps universel coordonné (UTC)*:Echelle de temps fondée sur la seconde (SI) et maintenue par le Bureau international des Poids et Mesures (BIPM), qui constitue la base de la diffusion coordonnée des fréquences étalon et des signaux horaires.      (CMR-15)

'

**Motifs:** Supprimer l'incorporation par référence de la Recommandation UIT-R TF.460-6, qui définit l'utilisation de la seconde intercalaire dans le temps UTC; il est nécessaire d'ajouter une référence à l'organisation internationale chargée de maintenir l'échelle de temps UTC et de supprimer l'équivalence entre le temps UTC et le temps solaire moyen au méridien d'origine.

ARTICLE 2

Nomenclature

Section II – Dates et heures

MOD CHN/62A14/2

2.5 Chaque fois qu'une date est utilisée en relation avec le temps universel coordonné (UTC), cette date est la date au méridien d'origine, le méridien d'origine correspondant à une longitude géographique de zéro degré.

MOD CHN/62A14/3

2.6 Chaque fois qu'une heure spécifiée est utilisée dans des activités internationales de radiocommunication, l'UTC est applicable; l'heure doit être présentée sous la forme d'un groupe de quatre chiffres (0000-2359). L'abréviation UTC doit être utilisée dans toutes les langues.

**Motifs:** Modification découlant de la modification du numéro 1.14 du RR.

ARTICLE 59

Entrée en vigueur et application provisoire du  
Règlement des radiocommunications     (CMR-12)

MOD CHN/62A14/4

59.1 Le présent Règlement, qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, tel qu'il a été révisé et tel qu'il figure dans les Actes finals de la CMR-95, de la CMR-97, de la CMR-2000, de la CMR-03, de la CMR‑07, de la CMR‑12 et de la CMR-15, s'applique, en vertu de l'article 54 de la Constitution, conformément aux dispositions suivantes.     (CMR-15)

ADD CHN/62A14/5

59.A114 Les autres dispositions du présent Règlement, tel qu'il a été révisé par la CMR‑15, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2017, sauf:      (CMR-15)

ADD CHN/62A14/6

59.B114 – les dispositions révisées pour lesquelles d'autres dates d'application effectives sont indiquées dans la Résolution:

**[CHN-A114-UTC].**     (CMR‑15)

ADD CHN/62A14/7

Projet de nouvelle Résolution [CHN-A114-UTC] (CMR‑15)

Application provisoire de certaines dispositions du Règlement   
des radiocommunications, telles que révisées par la CMR-15,   
et abrogation de certaines Résolutions et Recommandations

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que la présente Conférence a adopté, conformément à son mandat, une révision partielle du Règlement des radiocommunications, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2017;

*b)* qu'il est nécessaire d'appliquer provisoirement avant cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*c)* qu'il est nécessaire d'appliquer après cette date certaines dispositions, telles que modifiées par la présente Conférence;

*d)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations nouvelles ou révisées entrent en vigueur au moment de la signature des Actes finals d'une conférence;

*e)* qu'en règle générale, les Résolutions et Recommandations qu'une CMR a décidé de supprimer sont abrogées au moment de la signature des Actes finals de la conférence,

décide

1 que, à compter du 1er janvier [à déterminer par la CMR-15], les numéros **1.14**, **2.5** et **2.6**, tels qu'ils ont été révisés ou établis par la CMR‑15, s'appliqueront.

**Motifs:** Garantir un délai suffisant pour permettre la mise à jour du matériel et/ou des logiciels utilisés pour les systèmes existants en vue de l'élimination de la seconde intercalaire du temps UTC.

SUP CHN/62A14/8

RÉSOLUTION 653 (CMR-12)

Avenir de l'échelle de temps universel coordonné

**Motifs:** La Résolution **653 (CMR-12)** n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Le temps UT1 (temps universel) est un temps fondé sur la rotation de la Terre. Il s'agit du temps solaire moyen du méridien origine, qu'on obtient par l'observation astronomique directe, corrigé en fonction des effets des petits mouvements de la Terre par rapport à son axe de rotation (variation polaire). [↑](#footnote-ref-1)
2. La définition du temps TAI figure dans la Recommandation UIT-R TF.460-6. [↑](#footnote-ref-2)